



# Sommaire



<b>I - Les étapes du passage à l'euro</b>	<b>3</b>
1.1 - De la CECA à l'Union Economique et Monétaire	3
1.2 - La marche vers l'euro	3
1.3 - Les principes juridiques applicables jusqu'à la fin 2001 et les méthodes de calcul.	4
<b>II – Préparer les associations à fonctionner en euros</b>	<b>6</b>
<b>A/ L'euro dans le fonctionnement interne des associations</b>	<b>6</b>
1 - Les moyens de paiement	6
2 - Le traitement des recettes perçues par l'association	7
3 - Le paiement des dépenses de l'association	9
3.1 - Les fournisseurs : en quelle monnaie sont exprimés les achats ?	9
3.2 - Les salariés : salaires et charges sociales	10
3.3 - Les impôts et taxes : assiette et paiement	11
4 - Les marchés publics	12
5 - La gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de l'association	13
5.1 - Relations avec les banques : trésorerie et emprunts	13
5.2 - La comptabilité de l'association et la préparation des budgets 2002	13
6 - Les aspects matériels : l'informatique, les automates, les terminaux de paiement électronique...	14
<b>B/ L'euro et les relations de l'association avec ses membres et ses usagers</b>	<b>15</b>
1 - Cotisations et tarifs	15
1.1) Application de la conversion	15
1.2) Adaptation des tarifs	16
1.3) Le calendrier	17
2 – Le rôle des associations vis-à-vis de leurs membres	18
3 - Comment s'informer et se former ?	19
Annexe 1 : Rappel des règles à l'usage des associations	22
Annexe 2 : Sources et contenu des règles régissant l'évolution de la comptabilité des associations	24
Annexe 3 : Comment contacter le correspondant euro de la Trésorerie Générale et le Délégué Départemental à la Vie Associative?	26



★ ★ ★

Le passage à l'euro des associations nécessite une attention toute particulière.

L'euro est notre monnaie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, mais le passage complet à l'euro interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2002, avec notamment l'arrivée des pièces et des billets en euros.

Les associations sont directement concernées par l'euro. Il s'agit pour elles à la fois de préparer leur fonctionnement en euros d'ici la fin de 2001 et d'accompagner nos concitoyens dans ce changement, en fonction du rôle et des missions de chacune d'entre elles.

Ce guide a pour but d'aider les associations à préparer ce passage à l'euro en identifiant précisément les actions à entreprendre, les adaptations à réaliser, les informations à délivrer...

La préparation du basculement définitif à l'euro doit être terminée avant le 31 décembre 2001. Il est recommandé de l'avoir achevée avant cette date.

**Pour passer à l'euro dans de bonnes conditions**, que ce soit au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ou plus tôt, par exemple au 1<sup>er</sup> janvier 2001, **il convient dès maintenant** :

- 1) d'examiner **ce que cela signifie** dans la gestion, les comptes et l'activité de l'association
- 2) d'en **parler** avec son comptable, avec sa banque et avec **ses partenaires habituels**
- 3) **de faire un plan d'action** pour organiser son passage à l'euro qui interviendra au choix de chaque association soit par étapes, soit d'un seul coup à une date à déterminer.



# I. Les étapes du passage à l'euro

## 1.1 De la CECA à l'Union Economique et Monétaire

Commencée il y a 50 ans avec la création de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), la construction de l'Union européenne se poursuit.

Les différents traités européens ont progressivement étendu la mise en commun des compétences entre les Etats membres : marché commun, union douanière, politiques communes... et l'Union a vu dans le même temps élargir son cadre géographique. De l'Europe des six, nous en sommes aujourd'hui à une Europe des quinze qui s'ouvrira encore dans les prochaines années.

La réalisation de l'Union Economique et Monétaire, prévue par le Traité de Maastricht, marque incontestablement une étape charnière entre celles déjà réalisées et celles à venir.

### Trois phases en jalonnent la mise en place

■ La **première** couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 1990 au 31 décembre 1993 a permis la libération totale des mouvements de capitaux et le renforcement de la coopération économique.

■ C'est au cours de la **deuxième** phase, qui s'est achevée le 31 décembre 1998, qu'a été créé l'Institut monétaire européen (IME) chargé de coordonner la politique monétaire des Etats et de mettre en place la Banque centrale européenne (BCE).

■ La **troisième** a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1999 avec la mise en place de l'euro comme monnaie unique pour les 11 pays qualifiés et le transfert de la souveraineté monétaire à la Banque Centrale Européenne. Elle se terminera le 31 décembre 2001.

## 1.2 La marche vers l'euro

Elle comporte, elle aussi, trois étapes.

### *Période intermédiaire : du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 31 décembre 1998*

Le 2 mai 1998, le Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat et de gouvernement a désigné les onze Etats membres remplissant les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). Le président, le vice-président et les membres du Directoire de la Banque Centrale Européenne (BCE) ont été nommés. La BCE a été mise en place le 1<sup>er</sup> juin 1998.

### *Période transitoire : du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001, c'est la période actuelle :*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, la monnaie des Etats participants est l'euro divisé en 100 cents (ou centimes). Les monnaies nationales des pays qualifiés continuent à circuler en tant que subdivisions de l'euro.

Les parités entre les monnaies des pays participants ont été irrévocablement fixées. Les taux de conversion comportent six chiffres significatifs et ne peuvent être ni arrondis ni tronqués. Pour la France le taux de conversion est de **1 euro = 6,55957 francs**.

Les opérations sur les marchés financiers sont désormais toutes effectuées et réglées en euros.

Cette période, marquée par l'introduction effective de l'euro sous sa forme scripturale (virements, chèques, paiements par carte bancaire) est caractérisée par la **préparation de tous les agents économiques et sociaux au passage complet à l'euro du 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

### *Du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 28 février 2002 au plus tard*

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les billets et les pièces en euros seront mis en circulation et les paiements scripturaux s'effectueront uniquement en euros. Les pièces et billets en francs seront progressivement retirés.

La fin du cours légal des pièces et des billets en francs interviendra au cours de la deuxième moitié du mois de février 2002. Au-delà de cette date, les pièces et les billets en francs seront échangeables pendant quelques mois auprès des banques. Les billets en francs seront ensuite repris par la Banque de France et l'IEDOM <sup>(1)</sup> pendant dix ans et les pièces en francs seront reprises aux guichets de la Banque de France et des comptables publics pendant au moins un an.



### *1.3 Les principes juridiques applicables jusqu'à la fin de 2001 et les méthodes de calcul*

**La continuité des contrats** : l'introduction de l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un contrat ou de libérer ou de dispenser de son exécution. L'une des parties à un contrat ne peut prendre argument de l'introduction de l'euro pour se soustraire à ses obligations contractuelles. Ce principe n'interdit pas aux cocontractants de prévoir, dès la signature du contrat ou par convention ultérieure, la modification de l'unité initiale avant la fin de la période transitoire.

"Ni interdire – ni obliger" : l'utilisation de l'euro en matière contractuelle est caractérisée par le double principe : ne pas interdire, ne pas obliger. Il convient en même temps d'encourager l'utilisation de l'euro pour que l'on puisse s'y habituer progressivement.

**L'équivalence juridique totale entre l'euro et le franc** : les paiements scripturaux (chèques euros, virement, carte bancaire...)

peuvent être effectués en unités euro ou en unités franc à partir d'un même compte bancaire, que celui-ci soit tenu en francs ou en euros. Il y a conversion automatique dans l'unité de compte (euro ou franc) du créancier recevant un paiement.



Les règles de conversion et d'arrondi

- Appliquer le taux de conversion officiel.  
 $1 \text{ €} = 6,55957 \text{ F}$   
 sans jamais tronquer ni arrondir ce chiffre

- Diviser le montant en francs par le taux de conversion pour obtenir la contre-valeur en euros. Multiplier le montant en euros par le taux de conversion pour obtenir la contre-valeur en francs.

$$300 \text{ F} / 6,55957 = 45,73 \text{ €}$$

$$20 \text{ €} \times 6,55957 = 131,19 \text{ F}$$

- Si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au cent ou centime inférieur. S'il est égal ou supérieur à 5, on arrondit au cent ou centime supérieur.

2,341 est arrondi à 2,34.

Il en va de même pour 2,340 - 2,342 - 2,343 ou 2,344.

2,346 est arrondi à 2,35.

Il en va de même pour 2,345 - 2,347 - 2,348 ou 2,349.

Conversion d'une somme ou d'un produit

- L'arrondi d'une somme n'est généralement pas égal à la somme des arrondis. Il en va de même de l'arrondi d'un produit et du produit des arrondis. Il est dans ce cas recommandé de **ne convertir que le résultat final** et non chaque terme de l'opération.



## II. Préparer les associations à fonctionner en euros

Le secteur associatif est caractérisé par sa grande diversité - champ des interventions, nature des activités, taille des associations... **Pour autant, il est important que chacun se prépare dès à présent.**

### L'intérêt d'un passage avant 2002 ?

Pendant la période transitoire, il n'y a ni obligation ni interdiction d'utiliser l'euro. Cela laisse le choix du moment du passage à l'euro. Le basculement avant 2002, par exemple à partir du début de 2001 comme cela est recommandé à toutes les entreprises, peut constituer une opportunité pour certaines associations :

- gestion de l'association non calée sur l'année civile,
- activité internationale marquée dans la zone euro,
- liaison avec des partenaires européens,
- optimisation en matière d'achats ou de logistique....

Il peut aussi relever d'une volonté des dirigeants de jouer un rôle pédagogique ou d'entraînement auprès des membres et des interlocuteurs habituels de l'association. Cela peut également permettre de s'entraîner à l'euro sans attendre le dernier moment en risquant d'avoir des difficultés lorsqu'il sera plus difficile d'y faire face.

### A/ L'EURO DANS LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES ASSOCIATIONS

#### 1 - Les moyens de paiement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'euro est la monnaie de la France mais il ne peut être utilisé que sous sa forme scripturale (chèques en euros, virements, cartes bancaires...). La monnaie fiduciaire (les pièces et les billets) en euros ne sera en effet introduite que le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les conséquences sur l'utilisation de la monnaie sont les suivantes :

**Monnaie scripturale :** le franc ne peut être utilisé que jusqu'au 31 décembre 2001. L'utilisation de l'euro est facultative jusqu'au 31 décembre 2001, obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.



**Monnaie fiduciaire :** les pièces et les billets en francs peuvent être utilisés jusqu'à la date de retrait de leur cours légal (au cours de la deuxième quinzaine de février 2002). Les pièces et les billets en euros n'auront cours légal qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Attention, aucun versement de numéraire en euros ne doit être accepté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, mais on peut accepter dès maintenant des chèques en euros (même si l'association tient toujours sa comptabilité en francs).*

La monnaie du moyen de paiement est indépendante de la monnaie de tenue du compte bancaire ou postal. C'est ainsi qu'il est tout à fait possible de réaliser des opérations de paiement et d'encaissement en euros à partir d'un compte en francs. Les banques assurent, gratuitement pour les opérations nationales, la conversion des montants en euros à inscrire sur un compte tenu en francs et inversement.

### Chèques en euros.

Les chèques en euros sont établis sur des chèquiers spécifiques en euros : deux types de chèques - chèques en francs et chèques en euros - coexistent donc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et obéissent au même régime. L'utilisation des chèques en euros se développera beaucoup en 2001 et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, on ne pourra plus utiliser que les chèquiers et chèques en euros.

Les formules de chèques en euros comportent obligatoirement les signes distinctifs suivants :



■ le pictogramme € (symbole monétaire de l'euro défini par la Commission européenne) commun à toutes les banques est situé dans le quart supérieur droit du chèque au-dessus de la zone "montant en chiffres".



■ un indicateur (valeur "9" pour le 10<sup>ème</sup> caractère du code barre) marqué dans la ligne d'écriture magnétique (ligne optique CMC7).

### Cartes bancaires, cartes de paiement

Les détenteurs de carte bancaire n'ont pas à changer leur carte pour le passage à l'euro. En effet celle-ci leur permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 de réaliser des transactions en francs et en euros. Le code secret reste également identique. Toutefois les paiements en francs par carte ne seront plus possibles après le 31 décembre 2001.

Les terminaux de paiement devront en revanche être changés (pour les plus anciens) ou modifiés.

## 2 - Le traitement des recettes perçues par l'association

### Les libéralités

#### Durant la période transitoire

Elles sont versées à l'initiative des donateurs dans l'unité monétaire de leur choix. Les associations peuvent conserver leur(s) compte(s) bancaire(s) ou postal en francs tout au long de la période transitoire. Elles peuvent aussi demander la conversion de leur compte en euros ce qui est fait gratuitement par les banques. En tout état de cause, les relevés bancaires auront toujours jusqu'à la fin 2001 une double colonne francs/euros. Les moyens de paiement en euros reçus sont alors remis à l'établissement financier qui opère gratuitement pour les opérations nationales leur conversion en francs si le compte de l'association est toujours en francs.

#### Au premier janvier 2002

Fin du franc sous sa forme scripturale. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 il ne sera plus possible d'émettre des chèques en francs. L'euro fiduciaire a cours légal. Les pièces et les billets en francs ne peuvent être acceptés que jusqu'à la date de retrait de leur cours légal.





## Les cotisations et autres participations des membres

### Durant la période transitoire

Les cotisations et autres participations des membres constituent une ressource importante de nombreuses associations. Le **double affichage** en francs et en euros du montant des cotisations est de nature à favoriser l'appropriation par les membres de l'association de leur nouvelle monnaie en les aidant à construire une nouvelle échelle de référence. Il permet en outre aux adhérents qui souhaitent acquitter leur cotisation en euros d'en connaître le montant exact par lecture immédiate. Il doit être pratiqué conformément aux règles officielles de conversion et d'arrondi.

## Les fonds publics

L'Etat et les collectivités territoriales concourent directement ou indirectement au financement d'un grand nombre d'associations. Les comptabilités publiques restent en francs tout au long de la période transitoire. En conséquence les dotations publiques continueront en général à être exprimées dans cette unité monétaire. **Elles pourront toutefois être versées en euros dans certains cas et notamment à la demande des bénéficiaires.**

## Les autres ressources

**Le double affichage des prix et des tarifs**, largement pratiqué pendant la période transitoire, permet d'assurer l'information du client.

L'indication des prix et tarifs en euros doit pouvoir être distinguée des prix en francs (couleurs, caractères...). L'affichage du montant en euros est effectué avec deux décimales et conformément aux règles officielles de conversion et d'arrondi.

L'acceptation des paiements en euros emporte obligation de pratiquer le double affichage des prix et tarifs sur les produits ou services les plus couramment proposés. L'affiche "euro logo" diffusée par l'intermédiaire des chambres consulaires et des administrations (euro logo des services publics) garantit à l'utilisateur la conformité des conversions et arrondis réalisés.

### Au premier janvier 2002

A défaut de démarche particulière, le montant de la participation des membres de l'association est automatiquement converti en euros par application du taux de conversion.

**Il peut apparaître préférable de fixer pour 2001 ou 2002 des nouveaux tarifs ou cotisations arrondis en euros** (voir paragraphe "adaptation des tarifs", page 16). Cela garantirait la lisibilité des montants et favoriserait leur mémorisation. Rendre la monnaie serait plus facile. Les nouveaux tarifs ou cotisations arrondis en euros seront déterminés dans le respect des règles habituelles et statutaires de gestion de l'association.

L'ensemble des comptabilités publiques passe à l'euro. Les subventions et autres concours financiers sont exprimés et versés en euros.



Les prix et tarifs sont exprimés en euros.

Ils peuvent résulter de la conversion des prix et tarifs antérieurement pratiqués en francs ou faire l'objet d'une révision plus profonde pour aboutir à un montant arrondi (en excluant toute hausse systématique pouvant donner l'impression qu'elle est liée au passage à l'euro). Il peut également être intéressant de réexaminer le conditionnement, les offres groupées ou plus généralement la politique globale de prix.



### 3 - Le paiement des dépenses de l'association

#### 3.1 – Les fournisseurs : en quelle monnaie sont exprimés les achats ?

La monnaie de facturation est établie en accord entre l'association et le fournisseur. L'application du principe du "ni-ni", ni obligation, ni interdiction, ne peut en effet obliger l'association à accepter des factures émises en euros ni interdire à un fournisseur de facturer en euros.

Dans ce contexte, les fournisseurs basculant à l'euro doivent continuer à pouvoir établir des factures en francs, à la demande de l'association.

Les pouvoirs publics souhaitent voir se développer la facturation en euros avant 2002.

Le passage anticipé à l'euro implique l'accord préalable de l'association et de son fournisseur sur la date et les modalités.

#### Conseils pratiques

Si vos fournisseurs basculent à l'euro avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sachez que cela ne vous oblige pas à faire de même.

Le paiement en euros d'une facture est possible, même si le compte courant n'est pas tenu en euros. Dans ce cas, la banque effectue les conversions automatiquement et gratuitement à l'intérieur du système bancaire français. Cependant les opérations transfrontalières comportent des coûts spécifiques.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard, tous vos fournisseurs travailleront en euros : habituez-vous à utiliser cette unité monétaire avant.



### 3.2 – Les salariés : salaires et charges sociales

#### Durant la période transitoire

La réussite du passage à l'euro du paiement des salaires et/ou de l'établissement des bulletins de salaire nécessite une information et une préparation suffisantes des salariés.

Le bulletin de salaire peut être établi en francs ou en euros à l'initiative de l'employeur après consultation des salariés. L'unité monétaire dans laquelle les bulletins de salaire sont établis devra être mentionnée sur le bulletin.

Quel que soit le choix opéré, il est vivement recommandé d'afficher le montant net à payer en francs et en euros.

L'employeur a la possibilité d'effectuer le paiement dans l'unité de son choix, franc ou euro, le crédit du compte du salarié s'effectuant en tout état de cause dans l'unité de tenue de ce compte.

Les parties peuvent décider d'un commun accord d'exprimer le salaire en euros dans le contrat de travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, le choix de l'euro est possible selon les règles suivantes :

- les cotisations sociales peuvent être payées en euros; leur montant, comme celui du plafond de la sécurité sociale converti en euros, est arrondi à l'euro le plus proche.
- la déclaration annuelle des données sociales (DADS) peut être établie en francs ou en euros pendant la période transitoire (1999-2001). Néanmoins, un certain nombre de conditions sont à remplir pour pouvoir l'établir en euros :
  - seule la DADS informatisée peut être en euros, la DADS papier restant en francs ;
  - l'entreprise doit tenir la paye en euros ;
  - si le basculement vers l'euro s'effectue en cours d'année, la DADS est établie dans une seule unité monétaire -franc ou euro- au choix de l'employeur ;
  - le choix pour l'euro est irréversible ;
  - il s'applique à tous les salariés concernés par la DADS et pour tous les établissements d'une même entreprise.

#### Au premier janvier 2002

Les références en francs contenues dans le contrat de travail sont automatiquement converties en euros sans qu'il soit nécessaire de modifier le contrat de travail.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au plus tard tous les salaires doivent être payés en euros et les bulletins de paie établis de façon détaillée en euros.



### 3.3 - Les impôts et taxes : assiette et paiement

#### Assiette : les principes

Pendant la période transitoire, les associations peuvent, si elles le souhaitent, établir leurs déclarations fiscales en euros à la condition qu'elles portent sur une période de tenue de comptes en euros.

Il n'existe cependant pas de lien systématique entre la tenue d'une comptabilité en euros et le dépôt de déclarations en euros. Ainsi, il est possible de continuer à déclarer en francs alors que la comptabilité a basculé à l'euro.

Les choix de tenue de comptabilité en euros et de souscription de déclarations en euros sont l'un et l'autre irrévocables.

#### Exemple : basculement de la comptabilité au 1<sup>er</sup> janvier 2001

Les déclarations de TVA pourront être déposées en euros à compter du mois de février 2001 (opérations de janvier 2001).



#### En pratique :

- Le choix d'opter pour une déclaration en euros peut se faire séparément pour chaque famille d'impôt ou globalement pour l'ensemble de la fiscalité professionnelle.

- L'option de déclarer en euros est matérialisée sur les imprimés déclaratifs, sous forme d'une case à cocher. Il n'est pas nécessaire d'adresser un courrier spécifique au centre des impôts.

#### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les déclarations d'impôt seront faites en euros

La souscription des déclarations en euros à partir de 2002 sera facilitée si vous avez basculé votre comptabilité le 1<sup>er</sup> janvier 2001 (ou le 1<sup>er</sup> jour du dernier exercice ouvert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002).

#### Paiement

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, tous les documents émanant de l'administration fiscale, les avis d'imposition notamment, comportent un double affichage des sommes à payer en francs et en euros.

Le paiement des impôts de toute nature peut être effectué en euros depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Toutefois, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, le paiement en euros ne peut être fait que sous forme scripturale c'est-à-dire par chèques ou virements.

Période transitoire (du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2001)

Comptabilité tenue en :	Déclarations fiscales souscrites en :	Paiement des impôts et taxes effectué en :
FRANCS	FRANCS	FRANCS ou EUROS
EUROS	FRANCS ou EUROS (le choix de déclarer en euros est irrévocable)	FRANCS ou EUROS (au choix de l'entreprise lors de chaque paiement)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002

Comptabilité tenue en :	Déclarations souscrites en :	Paiement effectué en :
EUROS	EUROS (même si la comptabilité 2001 est tenue en francs)	EUROS (francs, sous forme numéraire uniquement, pendant la période de double circulation, limitée à 6 à 8 semaines)

## 4 - Les marchés publics

### Durant la période transitoire

Les marchés publics dont le terme dépasse 2001 devront faire l'objet d'un **“constat de conversion”** francs/euros avec le partenaire public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. Un vade-mecum du basculement à l'euro des marchés publics est disponible sur le site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ([www.finances.gouv.fr/euro](http://www.finances.gouv.fr/euro)).

Pendant la période transitoire, il est recommandé de passer directement en euros les nouveaux marchés publics dont le terme dépassera 2001.

**L'Etat a décidé que tous ses nouveaux marchés publics applicables au-delà de 2001 seront libellés en euros à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.** Cela n'empêchera pas les entreprises de présenter leurs offres en francs ou en euros mais la monnaie de référence du marché sera l'euro.

### Au premier janvier 2002

Tous les nouveaux marchés publics sont obligatoirement rédigés en euros.

## 5 - La gestion de la trésorerie et la tenue de la comptabilité de l'association

### 5.1 - Relations avec les banques : trésorerie et emprunts

#### Durant la période transitoire

La monnaie du moyen de paiement est indépendante de la monnaie de tenue de compte bancaire. C'est ainsi qu'il est tout à fait possible de réaliser des opérations de paiement et d'encaissement en euros à partir d'un compte en francs et inversement. Les banques assurent gratuitement pour les opérations nationales la conversion des montants en euros à inscrire sur un compte tenu en francs et inversement.

Les banques envisagent de basculer à l'euro à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2001 l'ensemble des comptes qui ne l'auront pas été auparavant.

Il est recommandé de **contracter en euros tous les nouveaux emprunts dont l'échéance dépasse le 1<sup>er</sup> janvier 2002.**

#### Au premier janvier 2002

Les comptes auront été basculés en euros.

Les emprunts en cours seront automatiquement convertis en euros.



### 5.2 - La comptabilité de l'association et la préparation des budgets 2002

Les règles régissant la comptabilité des associations ont évolué récemment (voir annexe 2). Les associations qui doivent tenir des comptes annuels se trouvent dans la situation suivante :

#### Durant la période transitoire

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, les comptes peuvent être tenus en euros.**

Ce choix est irrévocable et entraîne le choix de l'euro pour l'arrêté des comptes.

Dès 2001, les associations doivent préparer leur budget prévisionnel pour 2002, en euros.

Il n'y a aucune obligation pour les associations de modifier leurs statuts à l'occasion du passage à l'euro. Une modification des statuts décidée par l'assemblée générale pour mettre à jour certains éléments chiffrés peut être l'occasion de fixer des montants arrondis en euros.

#### Au premier janvier 2002

Les comptes sont basculés en euros.

Les soldes repris à l'ouverture de l'exercice sont exprimés en euros.

## 6 - Les aspects matériels : l'informatique, les automates, les terminaux de paiement électronique...

Vous devez analyser dès maintenant les conséquences du basculement à l'euro sur les logiciels informatiques que vous utilisez. L'impact doit être déterminé fonction par fonction, afin d'identifier les modifications qui devront être apportées. Les procédures d'échange d'informations avec les partenaires externes devront également être examinées et validées préalablement au basculement informatique.

Vous devez prendre contact très rapidement avec les éditeurs des logiciels que vous utilisez, afin de vous assurer de leur capacité à prendre en compte l'euro.

– le basculement :

Les montants qui sont actuellement exprimés en francs devront être convertis en euros au moment que vous choisirez pour réaliser le basculement, au plus tard le 31 décembre 2001. Il est indispensable de procéder au contrôle et à la validation des résultats issus du processus de conversion.

– la version "euro" du logiciel :

Vous devrez disposer d'une version du logiciel qui intégrera les modifications rendues nécessaires par la prise en compte de l'euro et par le basculement à l'euro des fichiers et des bases de données.

Les logiciels, ainsi que les matériels d'impression, doivent permettre l'utilisation du symbole de l'euro (€).

Il existe une norme " NF compatibilité euro certifiée " qui s'applique aux logiciels. Cette norme, qui a été souhaitée par l'Association française de normalisation (AFNOR), concerne notamment les logiciels de comptabilité, de paie et de gestion de trésorerie. Lorsqu'elle est attribuée, cette norme atteste la capacité à prendre en compte correctement l'euro.

Par ailleurs, vous devez vous assurer que les matériels tels que les caisses enregistreuses et les terminaux de paiement électronique sont adaptés à l'euro.

Tous les automates qui utilisent des pièces et des billets devront être adaptés d'ici le début de 2002 pour accepter les pièces et les billets en euros.





## B/ L'EURO ET LES RELATIONS DE L'ASSOCIATION AVEC SES MEMBRES ET SES USAGERS

### 1 - Cotisations et tarifs

L'association entretient des relations financières avec ses membres et ses usagers.

Elle reçoit de ses membres des cotisations, elle est souvent amenée à proposer la vente d'objets à ses adhérents ainsi, lors de manifestations publiques, à une large population d'usagers.

Dans le cadre de ses activités à titre régulier ou exceptionnel, l'association peut proposer des services très divers, comme des voyages, des spectacles, des manifestations sportives, des conférences, des stages ou tout autre type de réunion. A ces occasions, les membres et les usagers de l'association qui bénéficient de ces services rémunèrent l'association en fonction de tarifs que celle-ci arrête.

Enfin, certaines associations ont pour objet de venir en aide à des catégories d'usagers visés directement par leurs statuts ou définis officiellement. L'association qui verse de telles prestations ou aides devra veiller à informer ses usagers sur le passage à l'euro et ses conséquences éventuelles sur le montant des prestations.

En effet, l'association doit procéder à l'examen de ses tarifs au regard du taux de conversion franc/euro.

#### 1.1) application de la conversion

Les quelques exemples ci-dessous de conversion franc/euro montrent que cette question doit être examinée avec beaucoup d'attention.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2002, une cotisation de membre fixée à 100 F antérieurement, passera à 15,24 €. Un objet vendu 20 F le sera à 3,05 €. Une prestation d'un montant de 1 500 F sera affichée à 228,67 €, un prix de 850,24 F deviendra 129,62 €.

Il convient d'éviter les inconvénients pratiques que pourraient avoir les effets de la conversion sur les membres de l'association et sur les usagers. Lorsque le tarif en francs contient deux décimales, la conversion en euros avec deux décimales va de soi ( $850,24 \text{ F} = 129,62 \text{ €}$ ).

La lisibilité devient moins bonne dès que des chiffres ronds en francs deviennent des euros avec deux décimales. Il peut être alors souhaitable d'adapter les tarifs avec les conséquences qui en résultent au plan financier et vis à vis des membres et usagers.



## 1.2) adaptation des tarifs

Le mode de perception d'une recette ou le mode de paiement d'une dépense peut influencer sur l'adaptation du tarif. Si ces opérations sont essentiellement exécutées par chèques par exemple, la question de l'adaptation du tarif est moins indispensable. En revanche, si les opérations se font essentiellement en espèces à l'occasion de manifestations publiques, il est sans doute opportun d'adapter certains tarifs. Il revient à chaque association d'apprécier sa marge de manœuvre.

Cas n°1 : un objet à 20 F est converti en 3,05 €. Si l'objet est proposé à 3 euros, la perte par objet sera de 32 centimes (3 € = 19,68 F).

Cas n°2 : un objet à 50 F est converti en 7,62 €. Si l'objet est proposé à 7,5 euros, la perte par objet sera de 80 centimes (7,5 € = 49,20 F). Si au contraire l'objet est proposé à 8 euros, le gain par objet sera de 2,48 F (8 € = 52,48 F). Pour l'utilisateur la variation du tarif va d'une baisse de 1,6% à une augmentation de 4,96%.

Avant d'adapter un tarif il convient donc d'en mesurer toutes les conséquences :

- sur le budget de l'association, compte tenu des baisses et des augmentations éventuelles ;
- sur l'attitude de l'utilisateur final vis-à-vis du compromis entre le confort de la lisibilité d'un prix et l'intérêt financier de cet usager ;
- sur les capacités techniques de l'association à gérer l'ensemble des modifications.

### Vers des montants arrondis

Si des adaptations des tarifs actuels sont envisagées, ces nouveaux tarifs peuvent s'appliquer, au choix de l'association, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002, soit avant. Mais dans ce cas, le tarif en francs sera également modifié et devra correspondre à la conversion du tarif en euros.

### Politiques d'abonnement

Dans le cas particulier des abonnements qui s'étendent sur deux années civiles, comme l'année scolaire, une saison sportive, une saison de spectacles, les numéros d'une revue..., deux possibilités se présentent :

1- Le paiement de l'abonnement a lieu en une seule fois et en début de période. Le paiement de l'abonnement 2001-2002 relèvera complètement des tarifs, du budget et de la comptabilité de 2001.

2- Le tarif de l'abonnement prévoit le paiement échelonné. Dans cette hypothèse, les paiements correspondants relèveront à la fois des budgets et des comptabilités de 2001 et 2002. Au moment de la fixation des prix de tels abonnements, il faut indiquer les montants à payer en francs ou en euros en 2001 et le montant en euros en 2002.

### Exemple : saison 2001/2002 : abonnement 900 F/137,20 €

Modalité de paiement	paiement 1 2001	paiement 2 2002	Paiement 3 2002	total F	total euros
Un seul Paiement	900 F			900 F	
	137,20 €				137,20 €
Paiement Fractionné	300 F	45,73 €	45,74 €	300 F	91,47 €
	45,73 €	45,73 €	45,74 €		137,20 €

### 1.3) le calendrier

---

L'ensemble des adaptations envisagées doit être décidé selon les procédures prévues dans les statuts de l'association. Si certaines prestations pratiquées par l'association sont fixées par des institutions extérieures, l'association doit demander à ces institutions de lui fournir le plus rapidement possible les nouveaux tarifs en euros afin que ces nouvelles données soient connues au plus tard au moment de l'établissement du budget pour l'année 2002.

Les conséquences éventuelles sur les recettes ou les dépenses de l'association doivent être intégrées au plus tard dans le projet de budget pour 2002, voté dans le second semestre 2001.

Il conviendra également d'adapter les différents documents relatifs aux tarifs destinés aux adhérents et aux usagers .

**Pour faciliter les relations entre l'association, ses membres et ses usagers il convient au plus tôt de procéder au double affichage des tarifs francs/euros et d'accepter les paiements en euros.**



## 2 – Le rôle des associations vis-à-vis de leurs membres

L'objet et l'activité réelle des associations sont très divers. Elles constituent cependant un lieu de vie collective irremplaçable qu'il faut utiliser pour faciliter le passage à l'euro de leurs membres et de leurs usagers. **Tous les animateurs des associations ont à cet égard une faculté d'action et une responsabilité particulière.**

La préparation du passage à l'euro dans le fonctionnement même de l'association doit faciliter la transition pour tout ce qui concerne les rapports entre l'association et ses membres. Dès lors, dans chaque association, toutes les actions déjà préconisées dans ce guide vont dans le bon sens.

### *Vers qui ?*

Ces actions nécessaires peuvent ne pas être suffisantes, surtout **dans les associations qui s'adressent à des populations en difficulté** que leur situation prépare mal à cette transition : personnes à faibles revenus pour lesquelles le passage à l'euro présentera des risques supplémentaires dans la gestion de leur budget ; personnes illettrées ; personnes possédant mal le français ; personnes âgées isolées ou vulnérables ; personnes sourdes ou malentendantes, aveugles ou déficients visuels ; exclus dépourvus de lien social...

Ces personnes restent souvent à l'écart de tous les moyens d'information générale faute d'une démarche spécifique que les associations sont parfois seules à pouvoir définir et conduire efficacement. Elles risquent de se heurter à un handicap supplémentaire avec l'apparition de l'euro.

### *Quelles notions diffuser ?*

Il s'agit des notions de base : acquisition de nouveaux repères de prix en euros, taux et règles de conversion éclairées par des exemples concrets, calendrier du passage et de la mise en place de la monnaie fiduciaire, présentation des pièces et billets, règles concernant les revenus, les

charges et les prix, double affichage, évolution des produits d'épargne et d'assurance...

La nécessaire simplicité des messages impose de se concentrer sur l'essentiel. Il convient cependant de fournir toutes les informations pratiques et déterminantes pour les catégories concernées.

### *Comment informer ?*

Il ne faut pas craindre de se répéter : la période nous séparant du passage à l'euro est longue et il faut combattre l'oubli. De nombreux messages se perdent et la répétition fait partie de toute pédagogie.

La transmission des informations sur l'euro repose sur la proximité du milieu associatif et sur la confiance que lui portent ses usagers. Il faut donc donner la priorité au message oral délivré par les membres de l'association connus de leurs interlocuteurs.

Toutes les occasions doivent donc être saisies ou provoquées pour assurer cette transmission : réunions habituelles de l'association, réunions spécifiques autour d'animateurs préalablement informés, dans tous les lieux qui permettent de joindre les destinataires de la façon la plus efficace (foyers, maisons de retraites, maisons de quartier...). Ces thèmes peuvent aussi être abordés lors des entretiens individuels consacrés à la situation des ménages ou à l'octroi de prestations.

De nombreux organismes ont préparé des programmes d'information et des supports utiles pour de telles démarches. Il est donc très recommandé de chercher à mettre en place des actions menées en collaboration avec ces partenaires qui peuvent apporter conseils et aides. On peut notamment citer :

- **Institut National pour la Retraite Active (INRAC)**

21, rue d'Hauteville, 75010 Paris,  
tél : 01 44 79 95 02,  
télécopie : 01 42 46 25 12

**- Institut Européen Interrégional de la Consommation (IEIC)**

79, rue Gantois, 59000 Lille,  
tél : 03 20 21 92 50,  
télécopie : 03 20 54 18 45

**- Union Féminine Civique et Sociale (UFCS)**

6, rue Béranger, 75003 Paris,  
tél : 01 44 54 50 54  
télécopie : 01 44 54 50 66

**- Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

13, rue Niepce, 75014 Paris,  
tél : 01 56 54 32 10,  
télécopie : 01 43 20 72 02

**- Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CNPSAA)**

Projet Euro-Vision France,  
BP 39, 94800 Villejuif  
tél : 01 46 78 57 68

**- Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF)**

1, rue du 11 novembre,  
92120 Montrouge,  
tél./minitel : 01 46 55 00 57,  
télécopie : 01 46 55 12 00

**- Association des Paralysés de France (APF)**

17, boulevard Auguste Blanqui,  
75013 Paris ,  
tél. : 01 40 78 27 03,  
télécopie : 01 40 78 69 75  
site internet : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

Vous pouvez également obtenir des informations sur l'euro auprès de La Poste, de votre banque et de Sources d'Europe (Le Socle de la Grande Arche, 92044 Paris La Défense Cedex, tél. : 01 41 25 12 12, télécopie : 01 41 25 12 13).

### 3 - Comment s'informer et se former ?

Les associations pourront trouver conseil et assistance auprès du correspondant euro de la Trésorerie Générale dans chaque département, auprès du Délégué Départemental à la Vie Associative (voir numéros de téléphone et numéros de fax en annexe 3), et auprès du correspondant euro de chaque Direction des Services Fiscaux.

Le guide " Les associations et le passage à l'euro " est disponible sur le site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (<http://www.finances.gouv.fr>), ainsi que tous les documents de la Mission euro et de la Direction des relations avec les publics et de la communication (DIRCOM) du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Afin de regrouper les différents produits de formation et d'autoformation à l'euro, le Centre de formation professionnelle et de perfectionnement du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a mis en ligne en octobre 1998 sur le site Internet du ministère une banque de données multimédia sous l'appellation CENTRE DE RESSOURCES PEDAGOGIQUES EURO-TALENT (<http://www.finances.gouv.fr/euro/crp-eurotalent>).

Deux approches y sont proposées : une approche par thème (historique, aspects économiques, juridiques, l'euro au quotidien) et une approche par produit de formation.









# Annexes



## Annexe 1 : Rappel des règles à l'usage des associations

Types d'opérations	Ce qui est possible pendant la période 1999-2001	Ce qui change au 1 <sup>er</sup> janvier 2002
<i>Afficher les prix</i>	Obligatoire en francs. Le double affichage informatif est facultatif mais recommandé notamment pour les produits les plus couramment vendus. Il doit être opéré dans le respect strict des règles de conversion et d'arrondi communautaires.	Obligatoire en euros.
<i>Encaisser</i>		
▷ <i>En espèces</i>	En francs	En francs et en euros pendant la période de double circulation (jusqu'au 28 février 2002 au plus tard). Exclusivement en euros après suppression du cours légal du franc.
▷ <i>Par carte bancaire</i>	En francs ou en euros avec la même carte si l'association accepte les règlements en euros et si son terminal de paiement est adapté.	<b>En euros.</b>
▷ <i>Par chèque</i>	En francs ou en euros si l'association accepte les règlements en euros. Les chèques en euros sont établis sur des formules spécifiques en euros.	<b>En euros.</b>
▷ <i>Les subventions publiques</i>	Le budget de l'Etat et des collectivités locales est voté en francs et la comptabilité reste tenue en francs. Les subventions seront exprimées en francs mais pourront être versées en euros.	<b>En euros.</b>
<p><b>Les associations qui pratiquent le double affichage et acceptent les paiements en euros peuvent le signaler à leurs usagers en affichant l'euro logo, obtenu auprès des chambres consulaires et des services publics.</b></p>		
<i>Payer</i>		
▷ <i>Les fournisseurs</i>	En francs (obligatoirement pour les paiements en espèces) ou en euros (avec leur accord préalable). Les paiements par chèques sont effectués au moyen de formules spécifiques en euros.	Exclusivement en euros pour les moyens de paiement scripturaux.
▷ <i>Les administrations</i>	En francs ou en euros sans information préalable.	En francs ou en euros pour les paiements en espèces jusqu'à la date de retrait du cours légal du franc, exclusivement en euros au-delà.
▷ <i>Les salaires</i>	En francs ou en euros après information des salariés. Il est vivement recommandé d'afficher le montant net à payer en francs et en euros.	

Types d'opérations	Ce qui est possible pendant la période 1999-2001	Ce qui change au 1 <sup>er</sup> janvier 2002
<b>Gérer</b>		
▣ <i>La comptabilité</i>	Elle peut rester en francs ou si l'association le décide basculer à l'euro. Ce choix est alors irréversible.	La comptabilité bascule obligatoirement à l'euro. Les soldes des comptes repris à l'ouverture de l'exercice sont exprimés en euros.
▣ <i>Les déclarations</i>	Les déclarations fiscales peuvent être souscrites en euros depuis 1999 si l'association a basculé sa comptabilité en euros. Cette option est irréversible. La déclaration annuelle des données sociales (DADS) peut être établie en francs ou en euros pendant la période transitoire (1999-2001). Néanmoins, un certain nombre de conditions sont à remplir pour pouvoir l'établir en euros : - seule la DADS informatisée peut être en euros ; la DADS papier restant en francs ; - l'entreprise doit tenir la paye en euros ; si le basculement vers l'euro s'effectue en cours d'année, la DADS est établie dans une seule unité monétaire -franc ou euro- au choix de l'employeur ; - le choix pour l'euro est irréversible ; il s'applique à tous les salariés concernés par la DADS et pour tous les établissements d'une même entreprise.	Les déclarations fiscales devront être souscrites en euros à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.
▣ <i>Les comptes bancaires</i>	Ils peuvent rester en francs ou basculer en euros à la demande du client. Des opérations dans les deux unités monétaires peuvent être effectuées aussi bien en débit qu'en crédit après conversions éventuelles opérées gratuitement pour les opérations nationales par la banque. Un chéquier en euros peut tout à fait être adossé à un compte en francs. De la même façon les paiements en francs sont possibles à partir d'un compte tenu en euros.	Les comptes auront été basculés en euros.
▣ <i>Les contrats</i>	Le passage à l'euro n'a pas pour effet de modifier les termes d'un instrument juridique ou de libérer ou de dispenser de son exécution. Les contrats peuvent en conséquence rester en francs. Le basculement à l'euro est toutefois possible si les parties prenantes le décident expressément.	L'ensemble des contrats en cours est automatiquement converti en euros.
▣ <i>Les matériels et logiciels</i>	L'adaptation sera effectuée selon le calendrier de l'association et les options qu'elle aura retenues. Il est toutefois important de lancer les travaux en vue du basculement définitif le plus tôt possible (les fournisseurs et prestataires informatiques risquent en effet de manquer de disponibilité au 2 <sup>ème</sup> semestre de 2001).	Les adaptations devront être opérationnelles notamment celles des logiciels de paiement et de tenue des comptabilités.

## Annexe 2 : Sources et contenu des règles régissant l'évolution de la comptabilité des associations

La tenue d'une comptabilité n'est pas juridiquement une obligation pour toutes les associations mais ces règles ont évolué récemment.

1. De nouveaux textes ont imposé l'obligation d'établir des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à certaines catégories d'associations. C'est notamment le cas pour :

- les associations ayant une activité économique qui dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, pour deux des trois critères, les chiffres suivants : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires ou de ressources, 10 millions de francs de total du bilan (article 27 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 modifiée relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et article 22 du décret d'application n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985) ;

- les associations ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention de un million de francs (article 27 de la loi n° 84-148 précitée issu de l'article 81 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et décret n° 93-568 du 27 mars 1993) ;

- les associations qui émettent des obligations (article 8 de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations) ;

- les associations qui dispensent de la formation (article L. 920-8 du code du travail).

2. Les modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ont été précisées et rendues obligatoires.

Les règles sont définies par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations et fondations, publié au Journal officiel du 4 mai 1999.

La nouvelle réglementation comptable s'applique aux associations et fondations qui ont l'obligation d'établir des comptes annuels. Elle prévoit que ces comptes doivent être établis conformément au plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe.

La référence qui est ainsi faite au plan comptable général, entraîne l'application des dispositions du code de commerce, notamment ses articles 8 à 17-4.

2. Les conséquences de l'introduction de l'euro

Les conséquences comptables du passage à la monnaie unique ont fait l'objet d'un avis du Conseil national de la comptabilité : avis n° 98-01 du 17 février 1998.

De plus, l'article 16 du code de commerce a été modifié par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 16 du code de commerce dispose : "Les documents comptables sont établis en francs et en langue française".

1. Le paragraphe I de l'article 16 de la loi du 2 juillet 1998 prévoit que "par dérogation aux dispositions de l'article 16 du code de commerce, les documents comptables peuvent être établis en unité euro. Ce choix est irrévocable".

Les dispositions de ce paragraphe ont donné lieu à un avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité : l'avis n° 98-E du 17 décembre 1998 relatif aux conséquences comptables du passage à la monnaie unique. Le Comité d'urgence est d'avis que :

"A compter du premier janvier 1999 les comptes pourront être tenus en euros. Ce choix est irrévocable et entraîne le choix de l'euro pour l'arrêté des comptes."

2. Le paragraphe II de l'article 16 de la loi susvisée précise que "les différences d'arrondis de conversion résultant de l'application des règles d'arrondissement propres à l'introduction de l'euro sont inscrites en résultat pour leur montant net".

Les dispositions de ce paragraphe ont donné lieu à un avis du Conseil national de la comptabilité : l'avis n° 98-09 du 17 décembre 1998 relatif au traitement comptable des arrondis de conversion liés à l'introduction de l'euro précise que "les arrondis de conversion sont inscrits en charge ou produit financier", et il recommande "pour les entreprises utilisant la nomenclature du plan comptable général d'adopter les comptes suivants :

6688 - Charge d'arrondis de conversion euro ;

7688 - Produit d'arrondis de conversion euro.

En fin d'exercice, l'un des deux comptes sera soldé de manière à ce que seul le montant net, charge ou produit financier, figure au compte de résultat."

## Annexe 3 : Comment contacter le correspondant euro de la Trésorerie générale et le Délégué Départemental à la Vie Associative?

Département	Trésorerie Générale (demander le correspondant euro)		Délégué Départemental à la Vie Associative	
	Téléphone	Fax	Téléphone	Fax
AIN	04 74 45 68 00	04 74 45 68 99	04 74 23 44 66	04 74 23 64 47
AISNE	03 23 26 31 31	03 23 20 26 87	03 23 27 33 33	03 23 23 46 47
ALLIER	04 70 35 12 35	04 70 44 40 57	04 70 46 84 60	04 70 20 88 26
ALPES DE-HAUTE-PROVENCE	04 92 30 86 00	04 92 30 86 40	04 92 36 70 00	04 92 36 70 20
HAUTES-ALPES	04 92 52 59 00	04 92 51 56 38	04 92 53 16 00	04 92 53 16 01
ALPES-MARITIMES	04 92 17 60 00	04 92 17 60 05	04 93 19 40 00	04 93 40 40 40
ARDECHE	04 75 65 55 55	04 75 64 78 36	04 75 66 15 30	04 75 64 53 01
ARDENNES	03 24 33 75 75	03 24 37 19 37	03 24 52 67 30	03 24 37 09 01
ARIEGE	05 61 05 45 50	05 61 05 45 79	05 61 65 71 41	05 61 65 59 29
AUBE	03 25 43 70 70	03 25 73 46 98	03 25 70 48 00 03 25 42 36 57	03 25 76 00 36 03 25 42 36 57
AUDE	04 68 11 55 99	04 68 71 11 72	04 68 11 98 98	04 68 11 98 99
AVEYRON	05 65 75 40 40	05 65 68 77 45	05 65 73 63 68	05 65 73 62 10
BOUCHES-DU-RHONE	04 91 17 91 17	04 91 78 46 01	04 91 15 64 40	04 91 15 62 10
CALVADOS	02 31 38 34 00	02 31 85 30 15	02 31 30 63 34	02 31 30 64 85
CANTAL	04 71 46 85 00	04 71 46 85 01	04 71 48 72 66	04 71 48 00 18
CHARENTE	05 45 94 37 00	05 45 94 37 01	05 45 67 02 00	05 45 67 02 01
CHARENTE-MARITIME	05 46 00 39 39	05 46 00 39 50	05 46 35 25 30	05 46 41 83 86
CHER	02 48 23 70 00	02 48 70 83 08	02 48 50 48 48	02 48 50 56 71
CORREZE	05 55 29 96 00	05 55 20 11 94	05 55 21 80 00	05 55 26 52 11
CORSE-DU-SUD	04 95 23 51 50	04 95 22 56 97	04 95 29 67 67	04 95 20 19 20
HAUTE-CORSE	04 95 32 81 20	04 95 32 81 21	04 95 32 85 85	04 95 32 16 67
COTE-D'OR	03 80 59 26 00	03 80 50 14 75	03 80 68 39 00	03 80 68 39 01
COTES-D'ARMOR	02 96 75 41 00	02 96 75 41 79	02 96 62 44 03	02 96 62 44 76
CREUSE	05 55 51 37 00	05 55 52 40 97	05 55 41 14 20	05 55 52 81 08
DORDOGNE	05 53 02 38 38	05 53 53 65 11	05 53 35 72 00	05 53 08 20 92
DOUBS	03 81 25 20 20	03 81 81 16 47	03 81 41 26 26	03 81 51 54 85
DROME	04 75 78 21 00	04 75 43 78 10	04 75 82 46 09	04 75 42 35 15
EURE	02 32 24 87 00	02 32 24 87 14	02 32 78 29 08	02 32 78 28 88
EURE-ET-LOIR	02 37 20 72 00	02 37 21 09 74	02 37 20 50 98	02 37 36 28 97
FINISTERE	02 98 80 55 55	02 98 80 55 56	02 98 64 99 00	02 98 53 66 63
GARD	04 66 36 49 49	04 66 76 13 26	04 66 28 82 82	04 66 23 41 32
HAUTE-GARONNE	05 61 26 57 00	05 61 22 03 40	05 62 15 08 24	05 61 23 85 39
GERS	05 62 61 64 00	05 62 05 81 59	05 62 61 44 30	05 62 61 44 33
GIRONDE	05 56 90 76 00	05 56 98 11 49	05 56 69 38 00	05 56 50 02 30
HERAULT	04 67 15 75 15	04 67 15 75 00	04 67 10 14 00	04 67 52 11 04



Département	Trésorerie Générale (demander le correspondant euro)		Délégué Départemental à la Vie Associative	
	Téléphone	Fax	Téléphone	Fax
ILLE-ET-VILAINE	02 99 79 80 00	02 99 78 35 49	02 99 25 24 00 (poste 34)	02 99 25 24 01
INDRE	02 54 60 34 34	02 54 22 93 40	02 54 08 22 40	02 54 27 55 40
INDRE-ET-LOIRE	02 47 31 75 75	02 47 38 19 66	02 47 70 11 00	02 47 70 11 11
ISERE	04 76 85 74 00	04 76 47 75 55	04 76 33 73 73	04 76 40 82 14
JURA	03 84 35 15 00	03 84 47 36 73	03 84 35 27 00	03 84 24 27 45
LANDES	05 58 46 61 00	05 58 46 61 16	05 58 05 76 30	05 58 75 78 88
LOIR ET-CHER	02 54 56 35 00	02 54 74 79 39	02 54 55 22 50	02 54 78 15 85
LOIRE	04 77 47 87 47	04 77 47 86 00	04 77 49 63 63	04 77 49 63 64
HAUTE-LOIRE	04 71 09 84 20	04 71 05 96 47	04 71 09 80 80	04 71 02 81 17
LOIRE-ATLANTIQUE	02 40 20 50 50	02 40 20 18 65	02 40 52 44 23	02 40 52 44 60
LOIRET	02 38 79 69 59	02 38 79 69 73	02 38 77 49 00 02 38 81 40 00	02 38 53 98 99 02 38 53 32 48
LOT	05 65 20 32 00	05 65 22 05 84	05 65 53 26 30	05 65 35 62 43
LOT-ET-GARONNE	05 53 77 51 51	05 53 68 23 40	05 53 77 48 44	05 53 98 35 01
LOZERE	04 66 42 51 60	04 66 42 51 91	04 66 49 14 20	04 66 49 25 32
MAINE ET-LOIRE	02 41 20 22 00	02 41 20 22 59	02 41 24 35 35	02 41 24 35 10
MANCHE	02 33 77 53 00	02 33 72 01 36	02 33 77 14 20	02 33 77 14 29
MARNE	03 26 69 53 00	03 26 69 53 04	03 26 21 83 30	03 26 21 83 33
HAUTE-MARNE	03 25 30 68 00	03 25 32 66 49	03 25 32 63 00	03 25 32 58 64
MAYENNE	02 43 49 74 00	02 43 49 74 01	02 43 53 51 81	02 43 49 00 11
MEURTHE ET-MOSELLE	03 83 17 70 10	03 83 32 99 64	03 83 35 38 54	03 83 30 45 83
MEUSE	03 29 45 70 00	03 29 76 30 21	03 29 45 71 30	03 29 45 17 31
MORBIHAN	02 97 68 17 00	02 97 68 17 76	02 97 46 29 29	02 97 40 92 10
MOSELLE	03 87 38 68 68	03 87 36 62 89	03 87 34 88 10 03 87 75 41 55	03 87 32 57 39 03 87 75 68 90
NIEVRE	03 86 71 96 00	03 86 71 96 79	03 86 36 02 44	03 86 36 12 44
NORD	03 20 62 42 42	03 20 62 41 19	03 20 14 42 42	03 20 14 43 00
OISE	03 44 06 35 35	03 44 48 99 81	03 44 06 06 06	03 44 06 06 26
ORNE	02 33 82 52 00	02 33 32 90 73	02 33 32 50 21	02 33 32 51 67
PAS DE-CALAIS	03 21 51 91 91	03 21 51 91 00	03 21 23 87 51	03 21 71 19 70
PUY-DE-DOME	04 73 43 10 00	04 73 90 86 38	04 73 98 62 90	04 73 98 61 03
PYRENEES-ATLANTIQUES	05 59 82 24 00	05 59 82 24 42	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
HAUTES-PYRENEES	05 62 44 60 00	05 62 44 60 01	05 62 93 05 45	05 62 93 39 37
PYRENEES-ORIENTALES	04 68 35 81 81	04 68 35 55 09	04 68 35 50 49	04 68 55 72 55
BAS-RHIN	03 88 56 54 54	03 88 32 21 92	03 88 21 67 65	03 88 21 60 58

Département	Trésorerie Générale (demander le correspondant euro)		Délégué Départemental à la Vie Associative	
	Téléphone	Fax	Téléphone	Fax
HAUT-RHIN	03 89 24 53 53	03 89 24 61 68	03 89 24 83 74	03 89 24 85 08
RHONE	04 72 40 84 00	04 72 40 84 12	04 72 84 55 55	04 72 84 55 52
HAUTE-SAONE	03 84 96 14 14	03 84 76 30 77	03 84 97 12 00	03 84 97 15 27
SAONE-ET-LOIRE	03 85 39 65 65	03 85 39 40 87	03 85 21 99 03	03 85 21 99 01
SARTHE	02 43 43 58 58	02 43 43 58 59	02 43 84 20 15	02 43 72 92 76
SAVOIE	04 79 33 32 09	04 79 70 36 85	04 79 96 12 18	04 79 62 56 45
HAUTE-SAVOIE	04 50 51 16 10	04 50 45 04 54	04 50 88 43 73	04 50 88 40 03
PARIS	01 55 80 85 85	01 55 80 85 29	01 49 28 41 77	01 49 28 43 42
SEINE-MARITIME	02 35 58 37 37	02 35 63 80 70	02 32 18 15 44	02 32 18 15 99
SEINE-ET-MARNE	01 64 87 58 00	01 64 87 00 22	01 64 10 42 42	01 64 10 42 33
YVELINES	01 30 84 62 90	01 39 50 74 22	01 39 49 78 04	01 30 21 15 16
DEUX-SEVRES	05 49 06 36 36	05 49 24 63 32	05 49 77 11 00	05 49 24 75 31
SOMME	03 22 71 42 42	03 22 71 42 71	03 22 91 53 41	03 22 92 43 19
TARN	05 63 49 58 00	05 63 47 20 33	05 63 43 24 00	05 63 43 24 01
TARN-ET-GARONNE	05 63 21 47 00	05 63 63 58 95	05 63 92 72 00	05 63 92 72 10
VAR	04 94 03 82 00	04 94 03 82 01	04 94 16 90 85	04 94 46 00 21
VAUCLUSE	04 90 80 41 00	04 90 85 18 26	04 90 80 40 11	04 90 80 40 08
VENDEE	02 51 36 58 58	02 51 46 03 41	02 51 44 92 00	02 51 37 84 74
VIENNE	05 49 55 62 00	05 49 55 62 49	05 49 55 70 62	05 49 88 25 34
HAUTE VIENNE	05 55 45 69 00	05 55 77 80 12	05 55 33 92 33	05 55 33 92 16
VOSGES	03 29 69 25 25	03 29 69 25 26	03 26 64 66 68	03 29 64 66 92
YONNE	03 86 72 36 00	03 86 72 36 36	03 86 72 78 85	03 86 72 78 09
BELFORT	03 84 36 62 20	03 84 21 27 12	03 84 21 22 30	03 84 21 61 61
ESSONNE	01 69 91 91 91	01 69 91 94 77	01 60 91 41 55	01 60 78 21 61
HAUTS-DE-SEINE	01 40 97 30 00	01 40 97 30 03	01 40 97 35 09	01 40 97 35 45
SEINE SAINT-DENIS	01 48 96 61 61	01 48 96 61 11	01 48 96 23 94	01 48 96 23 99
VAL DE-MARNE	01 43 99 38 00	01 43 99 21 31	01 49 56 60 32 01 45 17 09 25	01 49 56 64 04 01 45 17 09 26
VAL-D'OISE	01 34 25 27 02	01 30 31 35 61	01 34 35 33 33	01 30 32 34 46
GUADELOUPE	0/590 99 16 16	0/590 81 09 82	0/590 81 33 57	0/590 81 24 28
GUYANE	0/594 29 91 91	0/594 29 91 90	0/594 29 92 02/04	0/594 30 00 59
MARTINIQUE	0/596 59 07 07	0/596 60 99 54	0/596 59 03 10	0/596 63 18 48
REUNION	0/262 90 88 00	0/262 21 46 10	0/262 48 60 60	0/262 48 60 08
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON	0/508 41 32 20	0/508 41 32 21	0/508 41 28 43	0/508 41 30 18
MAYOTTE	0/269 61 16 40	0/269 61 18 60	0/269 61 10 87	0/269 61 01 26

**“Pour en savoir plus sur l’euro”**



**<http://www.finances.gouv.fr>**

**N° Vert Appel gratuit 0 800 01 2002**

**Minitel : 3615 euro2002**